

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS57

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) A la deuxième phrase du même alinéa, après la référence : « L. 3211-2-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.